

Informations de base	
2011/2090(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Déclarations unilatérales au procès-verbal des sessions du Conseil Subject 8.40.02 Conseil de l'Union 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE)	22/02/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive FOX Ashley (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2011	Vote en commission		Résumé
14/07/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0269/2011	
27/09/2011	Décision du Parlement	T7-0411/2011	Résumé
27/09/2011	Résultat du vote au parlement		
27/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2090(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/02283

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.608	17/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.211	21/06/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0269/2011	14/07/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0411/2011	27/09/2011	Résumé

Déclarations unilatérales au procès-verbal des sessions du Conseil

2011/2090(INI) - 27/09/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil.

Le Parlement rappelle que la Cour de justice a répété à plusieurs reprises que les déclarations unilatérales contenues dans les procès-verbaux des réunions du Conseil ne sont pas juridiquement contraignantes.

Soulignant que le Conseil a l'obligation d'informer pleinement le Parlement de sa position dans le contexte des procédures législatives, les députés considèrent que les déclarations unilatérales du Conseil **risquent de porter atteinte aux pouvoirs législatifs du Parlement**, qu'elles sont préjudiciables à la qualité de la législation de l'Union et qu'elles heurtent le principe de la certitude juridique.

Le Parlement réaffirme dès lors que les déclarations qui ne sont pas intégrées à un acte mais qui le concernent, indépendamment du fait qu'elles émanent des institutions de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs États membres, **n'ont aucune force juridique** et risquent de compromettre la cohérence du droit de l'Union et la clarté de son interprétation.

Les députés souhaitent **que toutes les déclarations soient notifiées au Parlement européen** et demandent que le Conseil communique les procès-verbaux des volets législatifs de ses réunions au Parlement européen en même temps qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres. Ils estiment en outre que le Parlement européen devrait se réserver le droit de recourir à tout moyen légal à sa disposition au cas où des déclarations unilatérales seraient délibérément destinées à produire des effets juridiques.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil et la Commission sont invités à **entamer des négociations avec le Parlement**, sur la base de l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'actualiser la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (devenue la procédure législative ordinaire) sur la base de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de manière à délimiter le champ d'application des déclarations unilatérales.